



Rapport d'activité 2022

1. Composition de la Commission consultative de surveillance des professions de la santé

La Commission consultative de surveillance des professions de la santé (CCSPS) a siégé en 2022 dans la composition suivante :

Président

- Marc-André Mabillard, avocat et notaire, Président

Professions médicales :

- Ferdinand Krappel, médecin
- Raphaël Voide, psychiatre
- Alexandre Emery, chiropraticien
- Vincent Beytrison, pharmacien
- Michel Tonossi, médecin-dentiste
- Constance Rey, médecin

Autres professions de la santé :

- Alison Banfi, psychologue
- Catherine Donnet, infirmière
- Céline Mottier Lugon Moulin, physiothérapeute
- Vincent Roudit né Rosset (a changé de nom suite mariage), ambulancier
- Jean-François Mottier, droguiste
- Patrick Ginggen, opticien
- Philippe Van Mechelen Jadoul, ostéopathe

Représentants des patients :

- Emmanuelle Savioz-Dayer, biologiste
- Murielle Pannatier, physiothérapeute, Association CARA

Le greffe de la CCSPS a été assuré par son Président Me Marc-André Mabillard.

2. Séances

- Séance de délibération le 20 octobre 2022 ;
- Séances et décisions prises par voie de circulation les 17 février 2022, 13 mai 2022, 2 juin 2022, 17 novembre 2022 et 17 décembre 2022.



3. Dossiers traités

En 2022, la CCSPS a été saisie d'une quarantaine de dossier instruits par le Bureau des plaintes du Service de la santé publique.

La CCSPS a rendu 21 préavis motivés de sanctions administratives et disciplinaires ainsi qu'une vingtaine de classements.

Les sanctions administratives et disciplinaires préavisées ont été dans la grande majorité des cas des avertissements, blâmes et amendes, soit des sanctions qui ne remettent en principe pas en cause la confiance qu'on peut avoir dans un professionnel de la santé. Quelques préavis ont également porté sur des interdictions de pratiquer de durée déterminée ou de durée indéterminée.

Les professionnels sanctionnés ont été dans la plupart des cas des médecins, mais aussi des infirmières et d'autres professionnels de la santé, comme encore des responsables d'institutions sanitaires. Certaines personnes exerçant des pratiques alternatives ont également fait l'objet de préavis de mesures.

Enfin, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC), autorité compétente pour prononcer les sanctions administratives et disciplinaires, a suivi les préavis de la CCSPS dans la presque totalité des cas.

Au 01.01.2023, 20 dossiers étaient toujours en attente de délibéré.

4. Proposition de modification législative

Après deux années de fonctionnement, la CCSPS a sans doute atteint un rythme de croisière, avec une procédure aujourd'hui bien réglée et relativement légère. Elle appelle toutefois de ses vœux, notamment dans le sens d'une simplification, une modification de l'Ordonnance sur la surveillance des professions de la santé (OSPS ; RS/VS 811.102) sur les points suivants :

- le Bureau des plaintes (BDP) du Service de la santé publique devrait avoir la possibilité de classer lui-même les dénonciations manifestement mal fondées, ainsi que celles dont l'objet ne peut être déterminé ou se situe hors du champ de compétences des autorités de surveillance.
- Si un intérêt public le justifie, le BDP, sur proposition de la CCSPS, devrait avoir la possibilité d'informer la direction d'une institution de santé de l'ouverture d'une procédure concernant l'un de ses employés.
- Si un intérêt privé le justifie, le BDP, sur proposition de la CCSPS, devrait avoir la possibilité d'informer le plaignant, voire le dénonciateur, de l'issue de la procédure.

Leytron, le 20 mars 2023


Marc-André MABILLARD
Président CCSPS BAKGB